

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°30/2023

**Objet :** Attribution du marché n°2023-01/AGRIFOR – Animation technique du Projet Agro-Environnemental et Climatique Mont-Blanc (PAEC) Arve Giffre

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation lancée le 20 janvier 2023 pour l'animation technique du Projet Agro-Environnemental et Climatique Mont-Blanc Arve Giffre (PAEC), dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

**Considérant** que la date de remise des offres était fixée au 15 février 2023 à 17h00,

**Considérant** qu'un pli a été reçu dans les délais,

**Considérant** les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 60% et prix de l'offre 40%,

**Considérant** l'analyse de l'offre reçue en application des critères énoncés ci-dessus,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer le marché pour l'animation technique du Projet Agro-Environnemental et Climatique Mont-Blanc Arve Giffre (PAEC) au prestataire suivant :

- Groupement SEA 74 / Chambre d'Agriculture Interdépartementale Savoie Mont-Blanc / ASTERS-CEN 74, pour la somme globale de 108 740,00 € H.T. / 129 186,00 € T.T.C., (Certaines prestations n'étant pas soumises au régime de la TVA)

**Article 2 :** De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 23 février 2023.



*[Handwritten signature in blue ink]*  
Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.

Publication le